



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**

*Bureau des affaires juridiques
et du contentieux*

Affaire suivie par :

noemie.tokoragi@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC / 144 / DIRAJ/BAJC

Papeete, le 11 MARS 2020

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

à

**Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale**

Objet : Limite d'âge dans la fonction publique communale

- Réf. :** - Ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi, que leurs établissements publics ;
- Arrêté n° 1192 DIPAC du 25 août 2011 modifié fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Conformément aux dispositions de l'ordonnance visée en référence, la limite d'âge au maintien en fonction des fonctionnaires et agents non-titulaires des communes, groupements de communes et des établissements publics administratifs a été fixée à 62 ans par l'arrêté du 25 août 2011 modifié susvisé.

Au-delà de cette limite d'âge, et sauf cas dérogatoires, les agents concernés cesseront définitivement leurs fonctions et perdront la qualité d'agent communal. Cet arrêté est d'application immédiate. Il va donc concerner l'ensemble de vos agents âgés de soixante-deux ans et plus.

La présente circulaire a pour objet :

- de vous informer sur l'impact de la mise en place de cette limite d'âge sur la situation de vos agents et sur les possibilités d'y déroger (I) ;
- de vous indiquer les démarches à effectuer dans le cadre de la mise à la retraite ou de la prolongation d'activité (II) ;
- de vous expliquer comment procéder pour les agents de 60 ans qui ont effectué une demande de dérogation avant la publication de l'arrêté modifié.

I-) Limite d'âge et prolongation d'activité dans la fonction publique communale

Dans le cadre de la fonction publique communale, un fonctionnaire ou un agent non titulaire doit normalement cesser son activité à 62 ans.

Cependant, sous certaines conditions, il peut bénéficier d'un recul de limite d'âge.

Le fonctionnaire peut obtenir un recul de la limite d'âge dans trois cas :

1. si la durée de ses services liquidables est inférieure à celle lui permettant de bénéficier d'une pension à taux plein ;
2. s'il a un ou plusieurs enfants à charge, dans la limite d'un enfant par année et d'une prolongation maximale de cinq années ;
3. lorsqu'il occupe des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique du poste occupé, sur demande de son autorité hiérarchique, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la limite de huit ans.

II-) Procédure de mise à la retraite et de demande de prolongation d'activité

Il appartient à l'agent d'effectuer les démarches administratives qui lui permettront de partir en retraite ou de prolonger son activité au-delà de la limite d'âge.

II-1 : Formalités administratives de départ à la retraite

Tout agent proche de l'âge limite et désirant prendre sa retraite doit s'y préparer en faisant le point sur les droits qu'il a obtenus dans les différents régimes au cours de sa carrière. Ces droits sont récapitulés sur des relevés de carrière qui sont établis par chacune des caisses auxquelles il était affilié. Pour y prétendre, l'agent concerné doit produire une attestation de cessation d'activité salariée.

Le futur pensionné doit remplir son formulaire de demande de pension de retraite et fournir à la CPS les pièces justificatives suivantes :

- une attestation de cessation de travail ;
- un relevé de carrière des périodes de services validés qu'il aura confirmé, arrêté à la date de cessation d'activité ;
- un certificat médical d'invalidité, délivré par le médecin conseil de la CPS en cas d'invalidité médicale ;
- un certificat de vie et à charge du conjoint pour la bonification conjoint à charge ;
- une attestation de radiation des prestations familiales et des visites médicales ou des certificats de scolarité pour la bonification enfants à charge ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Il est recommandé de déposer cette demande de pension de retraite au cours du mois pendant lequel l'agent cessera ses fonctions.

II-2 : Conditions à remplir pour faire une demande de prolongation d'activité

Afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif relatif à la demande de prolongation d'activité, il est recommandé aux communes d'informer les agents proches de la limite d'âge qui peuvent prétendre à un recul de la limite d'âge, à titre personnel, des possibilités qui leur sont

offertes ainsi que des droits qu'ils ont acquis ou qu'ils acquerront s'ils prolongent leur activité. Suite à cette information, les agents concernés peuvent solliciter, s'ils le souhaitent, une demande de recul de limite d'âge.

Le recul de limite d'âge est accordé aux personnes qui en font la demande, sous réserve que leur demande soit accompagnée des justificatifs nécessaires dans les trois cas suivants :

1. il peut être d'un an pour chacun des enfants à charge, dans la limite de cinq ans. Les enfants pris en compte sont ceux qui ouvrent droit à l'attribution des prestations familiales. La notion d'enfants à charge est appréciée au jour de la survenance de la limite d'âge (le fait qu'un enfant cesse d'être à charge au cours de la période de prolongation ou, au contraire, la naissance d'un nouvel enfant sont sans influence sur la durée de celle-ci).

2. il est également accordé de plein droit aux agents en activité qui, au moment où ils atteignent leur limite d'âge, n'ont pas travaillé assez longtemps pour obtenir une pension à taux plein. La prolongation est de cinq ans maximum, mais elle ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent en activité au-delà de la durée des services liquidables permettant d'obtenir le pourcentage maximum de pension.

3. il peut enfin être octroyé, aux seuls fonctionnaires, sur demande de l'autorité hiérarchique, après avis de la commission administrative paritaire et accord de l'intéressé, lorsque l'agent occupe des fonctions nécessitant un haut niveau de technicité ou difficiles à pourvoir du fait de la situation géographique de son lieu d'exercice. Dans ce cas, la prolongation d'activité est limitée à huit ans avec obligation pour le fonctionnaire d'être soumis à un examen médical constatant l'aptitude médicale chaque année au-delà de soixante-cinq ans.

Dans tous les cas, la demande de prolongation d'activité doit être présentée au plus tard trois mois avant le soixante-deuxième anniversaire de l'agent.

La décision de l'employeur public doit intervenir au plus tard un mois avant la limite d'âge. Une décision d'acceptation se matérialise par une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité. Le silence gardé par l'employeur pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

L'agent communal ayant bénéficié d'une prolongation d'activité peut, à tout moment, demander à être admis à la retraite avant l'âge fixé par l'autorisation sous réserve de faire parvenir sa demande trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

II-3 : Conditions à remplir pour les agents non titulaires

Les agents non-titulaires peuvent bénéficier d'un recul d'âge dans les deux cas précédemment énumérés, soit :

- ✓ s'ils ont encore un ou plusieurs enfants à charge ;
- ✓ s'ils ne disposent pas de l'intégralité de leurs droits pour disposer d'une retraite à taux plein de la tranche dite « A ».

Pour bénéficier de ces reports, leur demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives, doit vous être adressée dans un délai maximal de trois mois avant leur soixante-deuxième anniversaire.

III-) Cas particuliers des agents de 60 ans ayant demandé un report de leur départ à la retraite avant la publication de l'arrêté modifié

Cette catégorie d'agents fonctionnaires ou non titulaires peuvent, s'ils le souhaitent, être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 62 ans. Dans ce cadre, les agents concernés devront faire parvenir leur demande de maintien en activité, par écrit, à l'autorité de nomination qui établira au

vu de cette demande un arrêté de maintien en activité jusqu'à l'âge limite de 62 ans.

Par ailleurs, il appartient à la commune de les informer de leurs nouveaux droits et d'aviser, uniquement pour cette catégorie d'agents, des possibilités de demander une nouvelle demande de report trois mois avant qu'ils n'atteignent l'âge de 62 ans.

Cette nouvelle demande de prolongation est accordée sous réserve qu'ils remplissent les critères précédemment énoncés au II-2 pour les fonctionnaires et au II-3 pour les agents non titulaires.

IV-) Cas général

En tout état de cause, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de dérogation pour leur faire connaître votre décision. J'attire votre attention sur le fait que l'absence de réponse de votre part pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet de leur demande de prolongation.

Si, après examen de leur demande et des justificatifs fournis, vous constatez qu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'un recul de la limite d'âge, ils doivent cesser leur activité à l'âge de soixante-deux ans.

S'ils remplissent les conditions de dérogation à la limite d'âge, notamment s'ils ne disposent pas de l'intégralité de leurs droits pour obtenir une pension à taux plein, vous devrez leur délivrer une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité.

Je vous demande de bien vouloir informer dans les meilleurs délais les agents placés sous votre autorité qui sont concernés par l'application de cet arrêté modifié.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter aide et conseil.


Dominique SORAIN

Copie : Madame et Messieurs les chefs des subdivisions administratives